

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 363 – 03

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 15 JUILLET 2014

19^{ÈME} OBJET :

040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

363 : PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE

03 : ENLEVEMENT DES IMMONDICES – TRAITEMENT DES IMMONDICES

Collecte (en porte à porte) et gestion (mise en décharge) des PMC, papiers – cartons et ordures ménagères résultant de l'activité usuelle des ménages (tels que définis aux points A, B & C de l'art. 4 du règlement) et des infrastructures (telles qu'y décrites aux points D, E & F), ainsi que le service de location de conteneurs, la mise à disposition de bulles à verre et la possibilité d'accès aux écoparcs

TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec les décisions du Collège communal en date des 08 novembre 2013 et 12 juin 2014.

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre f. f.,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. DI RUPO, M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. MELIS, Mme DE JAER, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme MEUNIER, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur général f. f.,

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122 – 30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'enrôlement d'office, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996, relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 traitant de « l'enlèvement des immondices – traitement des immondices » ;

Considérant que sur base des termes du Décret, les communes devront en 2014 couvrir entre 95 & 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Collège communal en date du 08 novembre 2013 traitant de la problématique de l'enlèvement des immondices et de son incidence sur le coût vérité ainsi que sur les taux de la taxe 2014 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014, arrêté en Conseil communal de ce 15 juillet à 102%) ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article précité, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 6 juin 2014 et remis ce même jour;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur financier, joint en annexe ;

Vu la décision du Collège communal en date du 12 juin 2014 décidant de proposer au Conseil communal de revoir les taux à reprendre au règlement de ladite taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide : par 29 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention

Article 1 :

Il est établi une taxe communale sur « l'enlèvement des immondices – traitement des immondices ».

Collecte « en porte à porte » et gestion (mise en décharge) des PMC, papiers – cartons et ordures ménagères résultant de l'activité usuelle des ménages (tels que définis aux points A, B & C de l'art.4 du règlement) et des infrastructures (telles qu'y décrites aux points D, E & F), ainsi que le service de location de conteneurs, la mise à disposition de bulles à verre et la possibilité d'accès aux écoparcs

Article 2 :

La présente délibération est établie pour l'exercice 2014.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier de l'exercice, la taxe est applicable :

§ 1 : à toute personne physique ou morale qui,

1. est inscrite au registre de population
OU
2. est inscrite au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente
OU
3. est titulaire d'une inscription au registre de commerce à l'exception des hôtels, hôpitaux, homes, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, refuges, campings
OU
4. exerce une profession indépendante ou libérale
OU
5. est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception des hôtels, hôpitaux, homes, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, refuges, campings
OU

6. a publié des statuts aux annexes du Moniteur belge à l'exception des hôtels, hôpitaux, homes, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, refuges, campings

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points 1 à 5 du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points 1 ou 2 sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition des points 3 à 6 de l'article 3.

§ 2 : à tout hôtel, hôpital, home, refuge ou camping à l'exception des pensionnats scolaires

Article 4 :

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

A	71,00 € (septante et un euros)	Pour toute personne isolée et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti
B	126,00 € (cent vingt six euros)	Pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti
C	162,00 € (cent soixante deux euros)	Pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti
D	173,00 € (cent septante trois euros)	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, dont l'activité y exercée, relève des catégories visées aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du présent règlement
E	315,00 € (trois cent quinze euros)	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti : - dont l'activité y exercée, relève de la restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés OU - dont l'activité y exercée, relève des catégories visées aux points 3, 5 et 6 de l'article 3 du présent règlement, lorsque l'immeuble en question est situé dans une des rues reprise dans la « liste des rues » du calendrier de l'HYGEA sous le vocable « intramuros 1 ou 2 » OU - dont l'activité y exercée, occupe plus de cinq personnes.
F	18,00 € (dix huit euros)	Pour tout camping : par <i>emplacement</i> occupé ou non ET Pour tout hôtel, home, congrégation quelconque, maison d'hébergement ou refuge : par <i>lit</i> occupé ou non

Article 5 :

A) Sont exonérés de la taxe :

- les personnes domiciliées dans un des établissements repris à l'article 4 F ;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire.

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times \frac{M}{12}$$

Dg = dégrèvement
Txe = taxe enrôlée
Txi = taxe dans la catégorie inférieure
M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable (relatif au § 2 de l'article 3) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, objet de la délibération du Conseil communal susvisée.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321 – 1 à L 3321 – 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L 3132 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 15 juillet 2014,

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre f.f. – Président.